

À Caen, le 22 octobre 2024

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-057802

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Centrale nucléaire de Penly – INB 136 et 140
Lettre de suites de l'inspection du 8 octobre 2024
Organisation des contrôles radiographiques

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0211

Références : [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] - Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 8 octobre 2024 sur le CNPE de Penly, sur le thème de l'organisation des contrôles radiographiques employant des sources de rayonnement de haute activité.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 8 octobre 2024 a porté sur les activités de gammagraphie industrielle réalisées par une entreprise du secteur au cours de la nuit, sur un chantier du bâtiment réacteur. Les inspecteurs ont vérifié l'organisation de cette activité, en examinant notamment la qualité du permis de tir regroupant les différents documents élaborés après plusieurs étapes préalables. Les inspecteurs ont vérifié les documents d'intervention de l'entreprise de radiologie industrielle justifiant la conformité des matériels utilisés et définissant les moyens de prévention des risques, compte tenu de la configuration réelle du chantier. Ils ont examiné les documents attestant les habilitations des intervenants, ainsi que les différents moyens matériels et gestes mis en œuvre pour assurer la sécurité de l'opération prévue. Enfin les inspecteurs ont également visité l'installation du local d'entreposage

des sources radioactives en zone contrôlée dans lequel les projecteurs de gammagraphie sont entreposés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour assurer la sécurité des contrôles radiographiques apparaît satisfaisante. Toutefois, les inspecteurs ont relevé certains éléments intéressant la sécurité des travailleurs pour lesquels l'exploitant devra apporter son éclairage, et éventuellement corriger son organisation. Ils ont par ailleurs demandé des corrections concernant des anomalies observées dans le local des sources sur un appareil et la sectorisation incendie du local.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Prévention des risques pour l'entreprise de gammagraphie

Les inspecteurs ont examiné le dossier d'intervention de l'entreprise de gammagraphie. La plupart des documents essentiels à l'activité étaient conformes, toutefois plusieurs éléments ont fait l'objet d'échanges et justifient une demande d'action :

- Le plan de balisage élaboré en collaboration avec les services d'EDF dans le cadre de la délivrance du permis de tir repose sur plusieurs analyses de risques prenant en compte des hypothèses d'intervention et produisant des parades de radioprotection. Pour pallier la situation redoutée de perte de contrôle de la source, le positionnement de la zone de repli des opérateurs permet idéalement leur sortie de la zone d'opération sans s'exposer aux rayonnements. Le jour de l'inspection, les zones de repli définies ont été modifiées par les opérateurs sous leur responsabilité, sans que des parades palliatives claires aient été recherchées et documentées ;
- Les documents d'intervention (plan de balisage et régime de travail radiologique) prévoient que soient documentés les débits de dose mesurés à certains emplacements et à certains instants des opérations. Les inspecteurs ont observé que ces relevés n'avaient pas été documentés comme attendu, ils ont toutefois été renseignés « de mémoire » de l'opérateur de manière réactive ;
- Les opérateurs de l'entreprise intervenante étaient classés radiologiquement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail et bénéficiaient à ce titre d'un suivi individuel renforcé de santé incluant une visite médicale renouvelée chaque année au titre de l'article R. 4451-82 du code du travail. La date de dernière visite médicale d'un des opérateurs était datée toutefois du 12 mai 2023 selon son carnet d'habilitation ;

- L'entreprise n'a pas été en mesure de présenter le plan de prévention applicable à l'activité en cours, bien que celui-ci ait été a priori élaboré au préalable.

Demande II.1 : Programmer des actions de surveillance portant sur le respect et la tenue sur le chantier de l'exhaustivité des documents de prévention des risques associées aux opérations de gammagraphie avec un appareil contenant une source radioactive.

Protection des gaines de l'appareil

Les inspecteurs ont examiné l'état des appareils mis à disposition des opérateurs. Ils ont observé que la gaine d'éjection n'était pas suffisamment protégée contre l'introduction de corps étrangers tel que le dispose l'article 7 du décret du 27 août 1985 en référence [2]. Ils convient de mettre à disposition des protections adaptées pour pallier ce risque à l'origine de la majorité des difficultés rencontrées sur la maîtrise de la source avec ces appareils.

Demande II.2: Rechercher les meilleures pratiques pour prévenir l'introduction de corps étrangers dans les gaines des appareils de gammagraphie utilisés sur les chantiers et surveiller leur respect.

Local d'entreposage des appareils de gammagraphie

Les inspecteurs ont examiné les projecteurs de gammagraphie entreposés dans le local dédié en zone contrôlée. Un des appareils n'avait pas un voyant complètement en place, ce qui aurait dû empêcher son entreposage. Vos représentant ont indiqué par la suite que cet appareil avait été renvoyé pour révision auprès d'un professionnel.

Demande II.3: Définir des actions pour garantir que les projecteurs de gammagraphie entreposés dans le local source ne présentent aucune ambiguïté quant à leur position de sécurité.

Dans ce même local, les inspecteurs ont observé que le siphon de sol était vide. Après analyse par vos représentants, vous avez informé l'ASN que ce siphon participait à la sectorisation incendie, bien que cela ne soit pas signalé en local, et qu'il avait été remis en eau de manière réactive.

Demande II.4: Définir des actions pour prévenir les anomalies de sectorisation des locaux d'entreposage des sources en zone contrôlée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REponse A L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET